Envoyé en préfecture le 16/06/2026
Reçu en préfecture le 16/06/2026
Publié le
ID : 022-212201065-20260605-2026_69-DE

COMMUNE DE LANGUEUX
Côtes d'Armor

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
séance du 05 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Richard HAAS, Maire de la Ville de Langueux

Etaient présents Mesdames Marie-Gabrielle RAULT-NIZETTI, Sylvie GUIGNARD, Angélique STEUNOU, Francia JAFFRAIN, Noëlle LAUNAY, Maryline NIVET, Karine MACE, Mélanie FRELAUT, Maéva VENIN, Lydie LETEXIER, Amandine HARNAY

Messieurs Richard HAAS, Eric TOULGOAT, Jean-Yves HINAULT, Cécil MOUTON, Danick PICHOT, Yannick CHAPELAIN, Sébastien BOUL, Régis BEELDENS, Mathieu CHARLES, César LUCAS, Philippe BOUCHARD, Yann HAMON, Julien BALADI

Absents excusés Mesdames Laura BLEVIN (pouvoir donné à Maryline NIVET), Melody LESSIGNY (pouvoir donné à Karine MACE), Valérie TRAISSAC (pouvoir donné à Amandine HARNAY
Messieurs Guillaume HAMON (donne pouvoir à Richard HAAS), Erwan MOISAN (donne pouvoir à Marie-Gabrielle RAULT-NIZETTI)

Secrétaire de séance Madame Sylvie GUIGNARD

Secrétaire auxiliaire Monsieur Yannick RAULT, Directeur Général des Services

Rapport n° 2026-69 **TAXE D'AMENAGEMENT – TAUX ET PRECISIONS SUR LES EXONERATIONS POUR 2027**

Rapporteur : Monsieur Richard HAAS, Maire

La taxe d'aménagement a été instaurée par le Conseil Municipal le 21 novembre 2011, dans le cadre de la réforme de la fiscalité de l'aménagement, entrée en vigueur le 1er mars 2012.

En vertu de l'article L.1635 quater A du Code Général des Impôts, la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Elle concerne la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments, les aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme (abri de jardin, véranda, maison individuelle, piscine, éoliennes, camping, parking avec emplacements de stationnement, panneaux photovoltaïques au sol etc).

Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager et est composée d'une part communale et d'une part départementale :

La part communale sert à financer les équipements publics rendus nécessaires par l'urbanisation (voirie, réseaux, infrastructures liées au développement urbain - pas d'affectation à une opération particulière) ;

Envoyé en préfecture le 16/06/2026
Reçu en préfecture le 16/06/2026
Publié le
ID : 022-212201065-20260605-2026_69-DE

La part départementale sert à financer la protection, la gestion et l'ouverture au public des espaces naturels sensibles d'une part, les dépenses du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE), d'autre part.

Par une première délibération de 2011, l'exonération facultative des logements locatifs sociaux est actée.
En 2014, le Conseil Municipal décide d'exonérer totalement les abris de jardin soumis à déclaration préalable.
Depuis 2015, l'exonération des abris de jardin est étendue de droit aux pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.
Le 04 novembre 2019 l'assemblée délibérante a confirmé l'exonération de la part communale sur les abris de jardins, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable et a maintenu l'exonération facultative des logements locatifs sociaux.

Le 24 novembre 2020, le Conseil Municipal a voté l'exonération de la part communale sur les locaux des maisons de santé et a maintenu les autres exonérations facultatives en vigueur sur le territoire de Langueux.

Le 13 juin 2023, le Conseil Municipal a voté l'exonération totale de la part communale de la taxe d'aménagement sur les serres de jardin, destinées à un usage non professionnel, dont la surface est inférieure ou égale à 20 m².

Par la présente délibération, **il est proposé d'augmenter le taux de la taxe d'aménagement de 0,5 % pour le porter à 3,5 %.**

Selon le II de l'article 1639 A du Code Général des Impôts, il appartient au Conseil Municipal de délibérer **avant le 1er juillet** pour que la délibération soit applicable à compter du 1er janvier de l'année suivante.

Aussi,

VU l'article L. 331-1 du Code de l'Urbanisme,
VU les articles 1635 quater A et suivants du Code Général des Impôts,
VU l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,
VU le décret n° 2023-165 du 7 mars 2023 procédant au transfert des dispositions réglementaires relatives à la taxe d'aménagement et à la taxe d'archéologie préventive dans les annexes 2 et 3 du Code Général des Impôts,

Je vous propose :

- D'augmenter le taux de la taxe d'aménagement de 0,5 % et de le porter à 3,5 % sur l'ensemble du territoire communal ;

Envoyé en préfecture le 16/06/2026
Reçu en préfecture le 16/06/2026
Publié le
ID : 022-212201065-20260605-2026_69-DE

- De maintenir les exonérations facultatives suivantes :

Exonérations	**Taux d'exonération**
Locaux d'habitation et d'hébergement locatifs sociaux (Art.1635 quater E, 1°CGI)	100%
Abris de jardin, serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure à 20 m², les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable (Art.1635 quater E, 6°CGI)	100%
Maison de santé (Art.1635 quater E, 7°CGI)	100%

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette délibération.

Le présent rapport est ADOPTE à la majorité des suffrages exprimés (contre de Yann HAMON, Amandine HARNAY et son pouvoir Valérie TRAISSAC, Lydie LETEXIER, Philippe BOUCHARD et Julien BALADI).

Pour extrait conforme,
Langueux, le 9 juin 2026
Le Maire,

COMMUNE DE LANGUEUX
22360

Richard HAAS

La Secrétaire de séance,

Sylvie GUIGNARD